EXAS FINANCE
Société à Responsabilité Limitée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
Au capital de 150 000 euros
Siège social : Actiparc – Rue du Pressoir
64140 BILLERE
501 784 862 RCS PAU

DECISIONS ECRITES DES ASSOCIES
DE NATURE EXTRAORDINAIRE ADOPTEES PAR ACTE UNANIME

Projet de réduction de capital non motivée par des pertes par attribution de titres de la société EXPERTISE AUDIT STRATEGIE CONSULTANT

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Didier CAZENAVE,
Né le 28 Avril 1964 à PAU,
De nationalité française
Demeurant 5 impasse des Tourterelles (64230) LESCAR,
Epoux de Madame Nathalie PERNET, née le 7 mars 1964 à CHELLES (77) avec laquelle il s'est marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage, mariage célébré à ARBUS (64) le 16 juillet 1988, régime modifié depuis pour celui de la séparation des biens, ainsi qu'il résulte du contrat de mariage reçu le 4 février 1999 par Maître Jean Paul MATTEI, notaire à PAU (64), homologué par le Tribunal de Grande Instance de PAU (64) aux termes d'un jugement en date du 17 aout 1999,
N° d'inscription à l'Ordre Régional des Experts comptables 0300001219.
N° d'inscription à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes 69000086.
Propriétaire de Cinq cents parts **500**

Monsieur Christophe CAILLABET,
Né le 29 Avril 1963 à LOURDES
De nationalité française
Demeurant 1 impasse Lemoine (64 530) PONTACQ,
Marié avec Madame Béatrice, Jacqueline, Jeanne CAZENAVE née le 2 mai 1968 à LOURDES (65) avec laquelle il s'est marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage, passé préalablement à leur union célébrée à PONTACQ (64) le 23 juin 1990, régime modifié le 6 janvier 1996 par une donation entre époux reçue par Maître TACHOT, Notaire à PONTACQ,
N° inscription à l'Ordre Régional des Experts Comptables 0300002065.
N° inscription à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes 1100002312.
Propriétaire de Cinq cents parts **500**

Monsieur Benoit LOUBON,
Né le 24 Avril 1976 à Rueil Malmaison,
De nationalité française
Demeurant 2, impasse Saint Laurent (64 140) BILLERE.

BL W DC

Ayant conclu un Pacte Civil de Solidarité avec Mademoiselle Laurence, Sandra MONTANT, née le 4 février 1973 à RENNES (35), ledit Pacte Civil de Solidarité ayant été enregistré au Tribunal d'Instance de Pau (64) le 14 octobre 2008.
N° inscription à l'Ordre Régional des Experts comptables 0300002996.
N° inscription à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes 11 00021728.
Propriétaire de Cinq cents parts **500**

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social :
Mille cinq cents parts sociales **1 500**

Seuls associés de la société EXAS FINANCE détenant ensemble la totalité des 1 500 parts sociales composant son capital,

Ont adopté sur proposition de la Gérance, au siège social, conformément à la procédure prévue à l'article 16 « Décisions collectives » des statuts, les décisions collectives contenues dans le présent acte relatives à :

- **LECTURE DU RAPPORT DE LA GERANCE,**
- **AUTORISATION DU RACHAT PAR LA SOCIETE DE CINQ CENTS (500) DE SES PROPRES PARTS EN VUE DE LES ANNULER SOUS LA CONDITION SUSPENSIVE DE L'ABSENCE D'OPPOSITION DES CREANCIERS SOCIAUX OU DU REGLEMENT PAR LA GERANCE DU SORT DES OPPOSITIONS QUI SERAIENT FORMULEES.**
- **RENONCIATION EXPRESSE AU DROIT A L'EGALITE DES ASSOCIES.**
- **AUTORISATION, SOUS LA MEME CONDITION SUSPENSIVE, DE LA REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL NON MOTIVEE PAR DES PERTES DE CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €) POUR LE RAMENER DE 150 000 € A 100 000 € PAR VOIE D'ANNULATION DES CINQ CENTS (500) PARTS RACHETEES ET IMPUTATION DU SOLDE DU PRIX DE RACHAT PAYE PAR ATTRIBUTION DE TITRES, SOIT CINQ CENT SOIXANTE MILLE SIX CENT QUATORZE EUROS (560 614 €), SUR LE COMPTE « AUTRES RESERVES », CORRESPONDANT A LA DIFFERENCE ENTRE LE MONTANT NOMINAL DE LA REDUCTION DE CAPITAL ET LA VALEUR DES TITRES ANNULES.**
- **CREANCIERS SOCIAUX – DELAI D'OPPOSITION**
- **CONDITIONS ET MODALITES DE LA REDUCTION DE CAPITAL PAR ATTRIBUTION A L'ASSOCIE RETRAYANT EN ECHANGE DES 500 PARTS SOCIALES EXAS FINANCE DE 546 ACTIONS DE CATEGORIE « O » DE LA SOCIETE EXPERTISE AUDIT STRATEGIE CONSULTANT (EXAS CONSULTANT) PROPRIETE DE LA SOCIETE.**
- **MODIFICATION CORRELATIVE DES ARTICLES 6 « APPORTS – FORMATION DU CAPITAL » ET 7 « CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES ACTIONS - LISTE DES ASSOCIES » DES STATUTS.**
- **CONSTATATION DE L'ETAT DES CAPITAUX PROPRES SUITE A LA REDUCTION DU CAPITAL PROJETEE.**
- **POUVOIRS.**

PREMIERE DECISION - RAPPORT DE LA GERANCE

Les Associés reconnaissent avoir pris connaissance du rapport de la Gérance en vue de statuer sur un projet de rachat par la société de Cinq cents (500) de ses propres parts auprès de M. Benoît LOUBON, en vue de les annuler et de réduire le capital et déclarent être parfaitement informés des négociations préalables intervenues entre M. Didier CAZENAVE, M. Christophe CAILLABET, M. Benoît LOUBON et la société.

DEUXIEME DECISION – AUTORISATION DU RACHAT PAR LA SOCIETE DE 500 DE SES PROPRES PARTS EN VUE DE LES ANNULER

Connaissance prise du rapport de la gérance, les Associés autorisent la société, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers sociaux, à racheter pour les annuler **Cinq cents (500)** de ses propres parts sociales appartenant à Monsieur Benoît LOUBON, numérotées de 1 001 à 1 500 inclus.

Le rachat desdites parts s'effectuera moyennant l'attribution à M. Benoît LOUBON de 546 actions de catégorie « O » de la société *EXPERTISE AUDIT STRATEGIE CONSULTANT, société par actions simplifiée au capital social de 500 000 €, dont le siège social est situé au 3 RUE DU PRESSOIR – ACTIPARC - 64140 BILLERE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pau sous le numéro 341 418 580,* d'une valeur de Mille deux cent vingt et un euros et vingt-trois centimes (1 221,23 €) par action soit la somme globale de **SIX CENT DIX MILLE SIX CENT QUATORZE EUROS (610 614 €).**

Les Associés reconnaissent avoir arrêté entre eux la valeur des titres annulés et ceux reçus en échange par M. Benoît LOUBON et déclarent expressément que la valeur de 500 parts sociales de la société EXAS FINANCE est égale à la valeur de 546 actions de catégorie « O » de la société EXAS CONSULTANT.

Les Cinq cent quarante-six (546) actions de catégorie « O » de la société EXAS CONSULTANT appartenant à la société EXAS FINANCE d'une valeur de **SIX CENT DIX MILLE SIX CENT QUATORZE EUROS (610 614 €)** revenant à Monsieur Benoit LOUBON, lui seront attribuées le jour de la constatation de la réalisation de la présente réduction de capital à l'issue du délai d'opposition des créanciers par inscription sur le registre des mouvements de titres et régularisation d'un ordre de mouvement à la diligence de M. Didier CAZENAVE en sa qualité de représentant permanent de la société EXAS FINANCE, Présidente de la société EXAS CONSULTANT et sous réserve de la démission de M. Benoît LOUBON de son mandat de gérant sans indemnité de part ni d'autre.

Les Associés déclarent que les 546 actions de catégorie « O » de la société EXAS CONSULTANT ne sont pas nanties et libres de toutes sûretés ou autres garanties ainsi qu'il résulte du registre des mouvements de titres.

Les Associés déclarent que l'attribution desdites actions au bénéfice de M. Benoît LOUBON ne nécessite pas l'agrément des associés de la société EXAS CONSULTANT et ne sont soumises à aucun droit de préemption, M. Benoît LOUBON étant d'ores et déjà actionnaire de catégorie « O » de la société EXAS CONSULTANT et les cessions d'actions entre actionnaires de même catégorie n'étant soumises ni à préemption, ni à agrément conformément aux dispositions de l'article 12 « Transmission des actions ».

Les Associés prennent acte du fait que, s'agissant d'une réduction de capital inégalitaire, celle-ci doit être approuvée à l'unanimité par tous les associés.

La présente décision est adoptée à l'unanimité en ce qu'elle concerne le rachat de la totalité des parts sociales de Monsieur Benoit LOUBON.

TROISIEME DECISION – RENONCIATION AU DROIT A L'EGALITE DES ASSOCIES

Le rachat par la société de ses propres parts sociales ne peut porter atteinte à l'égalité entre les associés, chacun doit être invité par la société à lui vendre une fraction de ses parts.

Toutefois, les Associés renoncent expressément à ces dispositions protectrices du droit des associés à l'égalité, acceptant que, en cas de réalisation définitive du rachat de parts autorisé et de la réduction de capital par annulation des parts rachetées, le rachat de Cinq-cents (500) parts objet de la décision ci-dessus soit réservé à l'associé désigné, savoir M. Benoit LOUBON.

QUATRIEME DECISION – AUTORISATION DE LA REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Sous la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers sociaux et de la démission de M. Benoît LOUBON de son mandat de gérant sans indemnité de part ni d'autre et donc de la réalisation du rachat des parts autorisé aux termes des décisions qui précèdent, les Associés décident :

- Que les parts rachetées seront immédiatement annulées,
- Que le capital social sera réduit de Cinquante mille euros (50 000 €) pour être ramené de Cent cinquante mille euros (150 000 €) à Cent mille euros (100 000 €), par voie d'annulation de Cinq cents (500) parts de Cent euros (100 €) chacune de valeur nominale,
- Que l'excédent du prix global de rachat réalisé par attribution de 546 actions de catégorie « O » de la société EXAS CONSULTANT sur la valeur nominale des titres rachetés, soit la somme de **CINQ CENT SOIXANTE MILLE SIX CENT QUATORZE EUROS (560 614 €)**, sera comptabilisé au débit du compte « Autres Réserves »,
- Que, par le seul fait de leur rachat, les parts concernées ainsi que tous les droits y attachés, notamment le droit au bénéfice de l'exercice en cours, seront annulés,
- Qu'il sera prix acte de la démission de M. Benoît LOUBON de son mandat de gérant sans indemnité de part ni d'autre.

Fiscalité de la réduction de capital :

Les Associés reconnaissent qu'il leur a été indiqué que, en application des dispositions de l'article 112 6° du Code Général des Impôts, les sommes revenant à l'associé visé ci-dessus du fait du rachat et de l'annulation des 500 parts relèveront du régime des plus-values sur valeurs mobilières, en application de l'article 150 OA du Code Général des Impôts, correspondant à l'excédent du prix de rachat des titres annulés sur le montant des apports compris dans la valeur nominales des titres rachetés ou le prix ou la valeur d'acquisition de ces titres s'ils sont supérieurs.

M. Benoît LOUBON se déclare parfaitement informé desdites dispositions fiscales et effectuera les formalités déclaratives afférentes à l'opération projetée en 2025.

Par ailleurs les Associés reconnaissent qu'à l'issue de la réalisation du rachat des parts, la société conservera son caractère pluripersonnel.

CINQUIEME DECISION – CREANCIERS SOCIAUX

Les Associés décident que, conformément aux articles L 223-34 et R 223-35 du Code de Commerce, la présente décision unanime fera l'objet d'un dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de PAU, lequel ouvrira le délai des oppositions des créanciers sociaux qui est d'une durée d'un (1) mois, tous pouvoirs étant donnés au porteur d'un original, de copies certifiées conformes ou d'extraits du présent procès-verbal aux fins d'accomplir ce dépôt.

SIXIEME DECISION - MODIFICATION DES ARTICLES 6 « APPORTS – FORMATION DU CAPITAL » ET 7 « CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES ACTIONS - LISTE DES ASSOCIES » DES STATUTS

Comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent et sous les mêmes conditions suspensives, les Associés décident de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 « Apports – Formation du capital » et 7 « Capital social – Liste des Associés – Répartition des actions » des statuts de la société :

*« **Article 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL***

Il est ajouté à l'article 6 le paragraphe ci-après :

***6.2** Suivant un acte unanime en date du **[A parfaire - à dater du jour de la réalisation définitive de la réduction du capital]**, le capital social a été réduit d'une somme de Cinquante mille (50 000) euros, pour être ramené de Cent cinquante mille euros (150 000) euros à Cent mille (100 000) euros, par voie d'annulation de Cinq cents (500) parts de Cent (100) euros chacune de valeur nominale.*

Article 7 – CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES PARTS- LISTES DES ASSOCIES

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100 000 €).

Il est divisé en MILLE (1 000) parts sociales de CENT EUROS (100 €) chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 1 000 inclus, réparties entre les associés en proportion de leurs droits, à savoir :

- Monsieur Didier CAZENAVE, *à concurrence de CINQ CENTS parts, ci numérotées de 1 à 500 inclus,*	***500 parts***
- Monsieur Christophe CAILLABET, *à concurrence de CINQ CENTS parts, ci numérotées de 501 à 1 000 inclus,*	***500 parts***
Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit MILLE parts, ci	***1 000 parts***

[...]»

Le reste de l'article demeure inchangé.

SEPTIEME DECISION - CONSTATATION DE L'ETAT DES CAPITAUX PROPRES SUITE A LA REDUCTION DU CAPITAL PROJETEE.

Les Associés prennent acte que le montant des capitaux propres de la société s'élèvera à 129 546 € à l'issue de la réduction de capital projetée, savoir :

Capital social	100 000 €
Réserve légale	15 000 €
Autres Réserves	14 546 €
Capitaux propres	**129 546 €**

HUITIEME DECISION - POUVOIRS

Constatant que les décisions ci-dessus ont toutes été adoptées sous la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers sociaux, les Associés :

- Décident que le rachat des Cinq cent (500) parts sociales et la réduction du capital social par voie d'annulation de ces parts seront constatés dans un acte unique par les Associés constatant l'absence d'opposition des créanciers, la démission de M. Benoît LOUBON de son mandat de gérant sans indemnité de part ni d'autre et la réalisation définitive de ces opérations, le rachat des parts dans les conditions prévues par les décisions adoptées ci-dessus.
- Décident que la gérance aura tous pouvoirs pour constater l'absence d'opposition des créanciers sociaux, ou de régler le sort des oppositions qui auraient été formulées.

- Prend acte qu'il appartiendra à la société de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification de son inscription sur la liste des Commissaires aux comptes suite au retrait de M. Benoît LOUBON.
- Fixe le délai de réalisation de l'opération de rachat des parts au 31 décembre 2024.
- Confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal pour effectuer toutes les formalités requises par la loi.

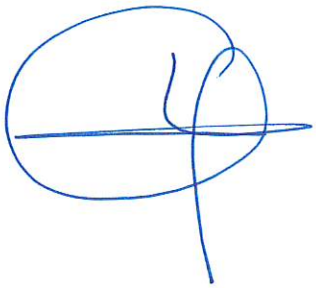
***

Le présent acte sera, conformément à la loi et aux statuts, reporté sur le registre des décisions collectives des associés.

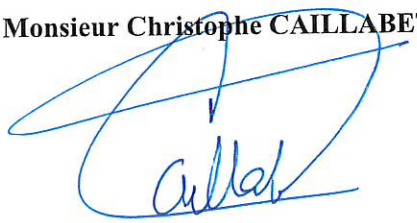
Le présent acte unanime a été signé par tous les associés à l'appui des décisions prises à la date mentionnée ci-après, ce qui est expressément accepté par l'ensemble des participants aux présentes.

Fait à Billère le 31/10/ 2024

Monsieur Didier CAZENAVE



Monsieur Christophe CAILLABET



Monsieur Benoit LOUBON

